

ACTE DE CESSION D'UNE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société GREEN CITY PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 2 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 814 094 413

Représentée aux fins des présentes par son Président, la société GREEN CITY IMMOBILIER, elle-même représentée par la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Stéphane AUBAY

Ci-après dénommée le Cédant
D'une part,

ET

La société GREEN CITY IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 117 648 euros, dont le siège social est sis 2 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920

Représentée aux fins des présentes par son Président, la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Stéphane AUBAY

Ci-après dénommée le Cessionnaire,
D'autre part,

EN PRESENCE DE :

La société 43 A 47 AVENUE SALETES ET MANSET

Société civile de construction-vente au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis 2 esplanade Compans Caffarelli - Immeuble Toulouse 2000 - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 879 486 421.

Représentée aux fins des présentes par sa gérante, la société GREEN CITY IMMOBILIER elle-même représentée par la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Stéphane AUBAY

Ci-après dénommée la Société

IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Il existe une société dénommée 43 A 47 AVENUE SALETES ET MANSET, Société civile de construction-vente au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis 2 esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 – 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 879 486 421.

La Société a pour objet l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ; la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages ; la vente en totalité ou par fraction des immeubles construits avant ou après leur achèvement ; à l'effet de concourir à l'objet social, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives, accessoirement la location desdits immeubles.

Aux termes de l'article 18.1 des statuts, « *Toute cession de parts, interviendrait-elle entre ascendant et descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire* ».

2. Le capital fixé à 1 000 euros est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune réparti comme suit :

- GREEN CITY PROMOTION,
UNE part sociale, portant le numéro 1, ci 1 part
- GREEN CITY IMMOBILIER,
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales,
Numérotées de 2 à 1000, ci 999 parts

3. Le programme de construction réalisé par la Société ayant été finalisé, les parties sont convenues de la présente cession pour permettre à la société GREEN CITY IMMOBILIER de détenir 100 % des parts sociales de la Société et de décider en suivant sa dissolution sans liquidation.

Les parties sont donc convenues de la réalisation de la présente cession aux conditions fixées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : CESSION D'UNE PART SOCIALE

La société GREEN CITY PROMOTION, Cédant, cède la part sociale portant le numéro 1 qu'elle détient dans le capital social de la société, à la société GREEN CITY IMMOBILIER, Cessionnaire, ce qui, en considération des stipulations exposées ci-après, est accepté par GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Stéphane AUBAY, ès-qualité.

Article 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 2-1 : Prix

La cession d'une part sociale de la Société est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro.

Article 2-2 : Modalités de paiement

Le prix de cession est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

Article 3 : JOUISSANCE DES PARTS

Le Cessionnaire aura, dès à compter de ce jour, l'entière propriété de la part sociale cédée et aura en conséquence seul droit à tout dividende ou réserve de la Société susceptible d'être mis en distribution à compter de ce jour.

Article 4 : AGREMENT

L'ensemble des associés de la Société intervenant au présent acte en tant que Partie, agréée la présente cession conformément aux dispositions de l'article 18.1 des Statuts de la Société.

Article 5 : DECLARATION DES PARTIES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour contracter dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 : ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 2° du Code général des impôts.

Le Cédant déclare :

- que le Service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus est le SIE TOULOUSE CITE
- que le prix de cession est de 1 euro par part cédée.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société (soit un abattement de $23\,000 \times 1 / 1\,000 = 23$ €). Ainsi, le droit perçu sera le minimum de perception soit 25 euros.

Article 7 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil sont réputées accomplies, le gérant de la Société intervenant aux présentes. La présente cession de parts sociales est donc considérée comme opposable à la Société dès ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au Cessionnaire en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 : MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

La société GREEN CITY IMMOBILIER, désormais associée unique de la Société, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social :

Il est inséré l'alinéa suivant à l'article 6 des Statuts dénommé « Apports » des Statuts :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2025, la société GREEN CITY PROMOTION a cédé la pleine propriété de la part sociale numéro 1 à la société GREEN CITY IMMOBILIER »

L'article 7 dénommé « CAPITAL SOCIAL » des Statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) parts, d'UN EURO chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés à proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir :

*- GREEN CITY IMMOBILIER, à concurrence de 1000 parts sociales
Numéro 1 à 1000, ci 1000 parts*

TOTAL 1000 parts »

Article 9 : FRAIS ET DROITS DES PRESENTES

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE
Le 4 août 2025
En 2 exemplaires

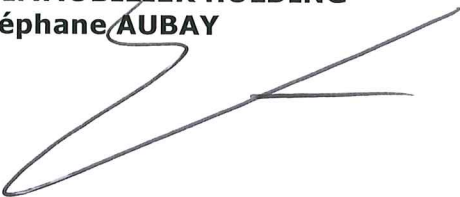
LE CESSIONNAIRE

**GREEN CITY IMMOBILIER
GRENCITY IMMOBILIER HOLDING
Monsieur Stéphane AUBAY**



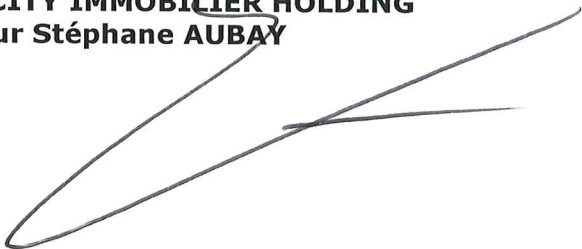
LE CEDANT

**GREEN CITY PROMOTION
GREEN CITY IMMOBILIER
GRENCITY IMMOBILIER HOLDING
Monsieur Stéphane AUBAY**



LA SOCIÉTÉ

**43 A 47 AVENUE SALETES ET MANSET
GREEN CITY IMMOBILIER
GRENCITY IMMOBILIER HOLDING
Monsieur Stéphane AUBAY**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 04/08/2025 Dossier 2025 00028009, référence 3104P61 2025 A 03291

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros